



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
31776 COLOMIERS cedex

Colomiers, le 22/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/06/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHIMIREC SOCODELI

5 rue Aristide Berges
31600 Muret

Références : 2022-1105
Code AIOT : 0003700947

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/06/2022 dans l'établissement CHIMIREC SOCODELI implanté 5 rue Aristide Berges à Muret. L'inspection a été annoncée le 25/05/2022.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection est la première effectuée depuis que le site est en fonctionnement, celui-ci ayant été mis en service début novembre 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHIMIREC SOCODELI
- 5 rue Aristide Berges 31600 Muret
- Code AIOT : 0003700947
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site exploité par la société CHIMIREC est une plateforme de tri, transit, regroupement et prétraitement de déchets dangereux et non dangereux dont l'exploitation a été autorisée par arrêté préfectoral du 01/07/2019.

Les opérations réalisées sur la plateforme sont principalement la réception, le tri et le regroupement de déchets industriels dangereux et non dangereux (tels que des huiles, des solvants,

des batteries usagées, des liquides de refroidissement, des emballages vides souillés ou des déchets dangereux issus des déchetteries), conditionnés ou en vrac, provenant de PME, PMI, d'artisans ou de déchetteries de la Haute-Garonne ou de départements voisins. Les déchets, une fois regroupés, sont ensuite envoyés vers les filières de traitement, de valorisation ou d'élimination adaptées. La capacité d'entreposage autorisée est d'environ 900 tonnes de déchets dangereux et de 100 m³ de déchets non dangereux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- modalités de stockage des déchets ;
- traçabilité des déchets ;
- moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
16	État des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Installation de déchiquetage des emballages vides souillés (bât. E)	Arrêté Préfectoral du 01/07/2019, article 2.1.6
2	Installation de déconditionnement des déchets inflammables (bât. D)	Arrêté Préfectoral du 01/07/2019, article 2.1.7
3	Autosurveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 01/07/2019, article 8.2.2
4	Mesure des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 01/07/2019, article 5.2.3
5	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 01/07/2019, article 8.2.1
6	Conception et exploitation des installations d'entreposage des déchets	Arrêté Préfectoral du 01/07/2019, article 4.1.3
7	Étiquetage des substances et mélanges dangereux	Arrêté Préfectoral du 01/07/2019, article 6.1.3
8	Aménagement des stockages (bât. A)	Arrêté Préfectoral du 01/07/2019, article 6.2.5
9	Dispositions spécifiques aux déchets de piles et accumulateurs	Arrêté Préfectoral du 01/07/2019, article 71.3.4
10	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 01/07/2019, article 6.4.1-I
11	Procédure d'acceptation préalable	Arrêté Préfectoral du 01/07/2019, article 71.2.1
12	Contrôles de conformité à réception	Arrêté Préfectoral du 01/07/2019, article 71.2.2
13	Déchargement des déchets dangereux en petits contenants	Arrêté Préfectoral du 01/07/2019, article 71.3.2
14	Transit des huiles et liquides de refroidissement	Arrêté Préfectoral du 01/07/2019, article 71.3.5
15	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 01/07/2019, article 6.6.3

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À l'issue de la visite, aucun fait non conforme n'a été relevé.

Il ressort, en particulier, que les dispositions prises par l'exploitant pour assurer la traçabilité des déchets sont satisfaisantes de même que les modalités de stockage de ces déchets sur le site.

Toutefois, un fait susceptible de suite a été relevé concernant l'état des stocks qui ne fait pas apparaître les quantités de contenants vides ni de lien avec un plan de localisation des différents

stockages.

L'ensemble de ces éléments est détaillé dans les fiches de constats ci-après.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installation de déchiquetage des emballages vides souillés (bât. E)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2019, article 2.1.6
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée: Afin de limiter les émissions de poussières, l'installation de déchiquetage des emballages vides et matériaux souillés est équipée d'un système de brumisation. Par ailleurs, cette installation est munie d'un dispositif de captation, et de traitement le cas échéant, des composés organiques volatils (COV).
Constats : L'exploitant a informé l'inspection lors de la visite que le déchiqueteur des emballages vides souillés, initialement prévu, va être remplacé par un lacérateur de plastiques valorisables (bidons vides et propres - lavés au préalable - et pare-chocs). Celui-ci était en cours d'installation lors de la visite. L'exploitant a confirmé maintenir l'installation du système de brumisation et de captation des émissions atmosphériques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Installation de déconditionnement des déchets inflammables (bât. D)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2019, article 2.1.7
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée: Les postes de travail associés aux opérations de déconditionnement et reconditionnement des déchets inflammables sont équipés de dispositifs de captation, et de traitement le cas échéant, des composés organiques volatils (COV).
Constats : Il a pu être constaté lors de la visite que l'installation de captation des COV est opérationnelle. Les premiers réglages ont été effectués sur le 1er trimestre 2022. Les vitesses minimales d'éjection des rejets atmosphériques fixées dans l'arrêté préfectoral (article 2.2.2), de respectivement 5 m/s et 8 m/s (selon le débit d'émission), sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Autosurveilance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2019, article 8.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveilance
Prescription contrôlée: Les mesures portent sur les rejets des conduits n°1 et 2 mentionnés à l'article 2.2.2., sur les paramètres définis à l'article 2.2.3 et selon une fréquence mensuelle. À l'appui des résultats obtenus, la fréquence d'autosurveilance des émissions atmosphériques pourra être revue dans un délai minimal de deux ans à compter du début d'exploitation. Les prélèvements et les analyses sont réalisés par un organisme agréé par le ministère de l'environnement.
Constats : Comme indiqué précédemment, seuls les contrôles au niveau du poste de déconditionnement des déchets inflammables ont été effectués. Les premiers contrôles des rejets ont été effectués au début du mois de juin et l'exploitant était dans l'attente des résultats au jour de la visite. Les résultats ont été communiqués à l'inspection postérieurement à la visite. L'objet de ces premières mesures était de réaliser, en premier lieu, un screening des COV émis au poste de déconditionnement des petits contenants de solvants, puis d'en estimer les émissions canalisées au droit du poste. Les conclusions du rapport de mesures précisent les éléments suivants : « Les résultats mettent en évidence une multitude de composés hydrocarburés aliphatiques et aromatiques (70 substances en proportion faible chacune, soit 1 à 3 % de représentativité du mélange gazeux). Le benzène se situe à la 25ème place. Il ressort de cette analyse que 30% du prélèvement est illisible : les nièmes composés décelés sont détectés à des teneurs inférieures aux limites de quantification. Ces teneurs dépendent toutefois du type de déchet liquide traité et notamment de sa volatilité. » En matière de flux émis, il n'est pas constaté de dépassement des seuils. Toutefois, le rapport précise : « Le poste émet un peu plus de 200 g/h de COV pour un peu moins de 100 mg/m ³ de Carbone COV [pour un seuil fixé à 110 mg/Nm ³]. Un composé CMR (le benzène) est quantifié à quasi la moitié du flux autorisé par l'arrêté du 2/2/1998 pour ces composés listés (10 g/heure – 2 mg/m ³). Un composé COV est détecté comme étant listé CMR – il s'agit du benzène mesuré à 1,4 mg/Nm ³ le jour de la mesure [pour un seuil fixé à 2 mg/Nm ³], soit un peu moins de 4 g/h, soit quasiment la moitié du flux autorisé [10 g/h]. La part de ce COV représente environ 1% du flux du poste. »
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Mesure des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2019, article 5.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée:
[...] Une campagne de mesure des émissions sonores et des émergences est réalisée dans les 6 mois suivants le démarrage des activités.
Constats : Compte tenu de la mise en place retardée du déchiqueteur, l'exploitant avait demandé à l'inspection l'autorisation de décaler la campagne de mesures de bruit de façon à attendre que celui-ci soit en fonctionnement, ce qui lui avait été accordé. Le déchiqueteur ayant été remplacé par un lacérateur, et ce dernier n'étant pas encore en service, les mesures de bruit n'ont pas encore été réalisées. Lors de la visite, l'exploitant informe l'inspection que celles-ci sont programmées le 21/07/2022. Postérieurement à la visite, les opérations de mise en service du lacérateur ayant pris plus de temps que prévu, l'exploitant a informé l'inspection que la campagne de mesures de bruit a été décalée aux 10 et 11 octobre 2022. Les résultats de cette campagne de mesures, transmis postérieurement à la visite, montrent que les niveaux sonores sont conformes aux niveaux sonores maximum autorisés. À noter que les mesures en zone à émergence réglementée n'ont pas été effectuées lors de cette campagne, mais le seront au cours du 1 ^{er} semestre 2023. L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les résultats des mesures en ZER dès leur réception.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2019, article 8.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Prescription contrôlée:
Une surveillance des eaux souterraines au droit du site est réalisée à partir d'un réseau constitué de plusieurs puits de contrôle représentés sur le plan figurant en annexe 4 du présent arrêté. Les modifications apportées à ce réseau de surveillance sont soumises à l'accord préalable de l'inspection des installations classées. Au moins deux fois par an, en période de basses eaux et de hautes eaux, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe sur au moins 4 des ouvrages du réseau (comprenant à minima 1 piézomètre amont et les 2 piézomètres aval PZ2 et PZ7). L'eau prélevée fait l'objet d'analyses sur, au moins, les paramètres suivants: pH, conductivité, hydrocarbures totaux, BTEX, COHV, HAP, AOX, PCB et métaux (arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, plomb et zinc).
Constats : L'exploitant effectue la surveillance des eaux souterraines au droit du site à partir des 4 piézomètres définis dans l'arrêté. Les résultats des campagnes de surveillance sont déclarés semestriellement dans l'application Gidaf et portent sur l'ensemble des paramètres mentionnés ci-dessus. L'inspection rappelle à l'exploitant, au-delà des résultats bruts, l'intérêt de suivre l'évolution de ces paramètres aussi bien dans le cadre d'une comparaison amont / aval que dans le temps.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Conception et exploitation des installations d'entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2019, article 4.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée: Les déchets qui sont entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.
Constats : L'ensemble des déchets sont entreposés sur des aires étanches et protégés des intempéries. Il avait pu être constaté lors des différentes visites effectuées durant les travaux d'aménagement du site que l'ensemble des dispositions constructives prévues dans le dossier ont bien été mises en œuvre (géomembrane, rétentions internes et déportées, etc.). Lors de la visite des installations, il n'a pas été constaté de stockage de déchets en dehors des zones prévues à cet effet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2019, article 6.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
Prescription contrôlée: Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des déchets, substances et mélanges dangereux, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008, dit CLP, ou, le cas échéant, par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.[...]
Constats : Lors de la visite des installations, il a pu être constaté que les différentes zones d'entreposage des déchets sont correctement identifiées et que les contenants de déchets sont étiquetés conformément à la réglementation en vigueur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Aménagement des stockages (bât. A)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2019, article 6.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, déchets
Prescription contrôlée: La hauteur de stockage, dans les alvéoles du bâtiment A, est limitée à 3 hauteurs de gerbage (soit 3 m de hauteur). Le stockage des aérosols est effectué dans une enceinte grillagée permettant de limiter les projections en cas d'incendie et présentant les caractéristiques suivantes : - taille maximale du maillage : 5 cm, - diamètre minimal des fils métalliques : 2,9 mm.
Constats : Lors de la visite des installations, et du bâtiment A en particulier, il a pu être constaté que les déchets entreposés dans les différentes alvéoles sont stockés sur 2 ou 3 hauteurs de gerbage maximum et que les palettes-box de boîtiers aérosols sont stockées dans une alvéole dédiée grillagée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Dispositions spécifiques aux déchets de piles et accumulateurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2019, article 7.1.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée: Les piles usagées au lithium sont séparées des autres piles et leur entreposage est réalisé dans des fûts ou conteneurs fermés, étanches à l'humidité, résistant à la pression en cas d'échauffement et conformes à la réglementation relative au transport de matières dangereuses.
Constats : Les piles usagées sont stockées dans des fûts classiques fermés hermétiquement. L'exploitant signale que le centre de traitement vers lequel il envoie habituellement les piles est saturé du fait de l'arrivée massive des batteries des voitures électriques.
L'inspection recommande toutefois à l'exploitant de veiller à une évacuation régulière de ces déchets, compte tenu notamment du retour d'expérience en matière de risque incendie concernant ces déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2019, article 6.4.1-I
Thème(s) : Risques accidentels, rétentions
Prescription contrôlée: Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.[...]
Constats : Lors de la visite des installations, comme indiqué précédemment, il a été constaté que l'ensemble des déchets liquides sont stockés sur des rétentions dédiées et de capacité adaptée (stockage dans les armoires de sécurité, déchets acides, déchets d'Ad-Blue, etc.).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Procédure d'acceptation préalable (CAP)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2019, article 7.1.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée: Préalablement à toute réception de déchets sur le site, ceux-ci doivent être soumis à une procédure d'acceptation qui permet de garantir que seuls les déchets admissibles conformes à l'article 7.1.1. ci-dessus, sont réceptionnés dans des conditions compatibles avec les capacités de stockage et de traitement réglementées par le présent arrêté. [...]
Constats : Il a pu être présenté des exemples de fiches d'identification préalable de déchets admis sur le site. Cette fiche sert à l'établissement du CAP d'entrée et de sortie. L'exploitant précise qu'il procède pour certains déchets (comme les batteries usagées ou les emballages vides souillés) à une procédure d'identification générique, tel que permis par le guide établi par la DGPR. Le registre des refus a également été consulté. Celui-ci distingue les déchets conformes / non-conformes au CAP de ceux admissibles / non admissibles au regard des critères fixés dans l'arrêté d'autorisation (un déchet peut être non-conforme au CAP mais malgré tout admissible sur le site). D'après la consultation des registres, le délai des 90 jours fixé dans l'arrêté est respecté à l'exception des piles et des néons, qui nécessitent un délai plus long pour constituer un lot "normal" d'expédition.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Contrôles de conformité à réception

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2019, article 71.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée: À réception sur le site, l'exploitant vise les documents accompagnant le chargement. Les déchets livrés sont obligatoirement accompagnés de Bordereaux de Suivi de Déchets (BSD). Pour les déchets vrac liquides, un (ou des) échantillon(s) est prélevé et analysé par le laboratoire afin de vérifier la conformité avec l'acceptation préalable. Pour les déchets conditionnés, des tests d'identification réalisés sur les différents contenants permettent également de vérifier la conformité avec l'acceptation préalable. En cas de doute vis-à-vis de la conformité au certificat d'acceptation préalable initial, suite aux tests d'identification réalisés, un échantillon représentatif du déchet ou du lot de déchets correspondant est réalisé et fait l'objet d'analyses permettant de le caractériser. Le déchet est éventuellement requalifié et un nouveau bordereau de suivi est émis. [...]
Constats : À l'arrivée du déchet sur le site, une prise d'échantillon est effectuée systématiquement afin de vérifier la conformité au CAP. Les résultats sont consignés et l'échantillothèque a été visualisée. En matière de traçabilité, l'exploitant a désormais recours aux bordereaux de suivi de déchets (BSD) dématérialisés via l'application TrackDéchets. Si l'utilisation de TrackDéchets ne pose pas de difficultés particulières à l'exploitant, celui-ci signale malgré tout que de nombreux clients ne se sont pas encore enregistrés (des petites PME, des garages, etc.) et que cela nécessite un gros travail d'assistance. Plusieurs BSD ont été examinés et n'appellent pas de remarques particulières de la part de l'inspection. Les registres des déchets entrants et sortants ont également été présentés. Les registres sont alimentés directement par TrackDéchets pour les déchets dangereux et le logiciel d'exploitation pour les déchets non dangereux. Les registres contiennent l'ensemble des informations requises.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Déchargement des déchets dangereux en petits contenants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2019, article 7.1.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée: La réception, le transit de déchets dangereux en petits contenants, les opérations de tri, d'identification et de pesée se font à l'intérieur du bâtiment A, et du bâtiment D pour ce qui concerne les déchets inflammables conditionnés. Les stockages dans le bâtiment A sont organisés par compatibilité de déchets avec rétention intégrées. Lorsque les déchets reçus présentent des incompatibilités chimiques, leurs stockages au niveau du quai de déchargement sont divisés en plusieurs zones matérialisées garantissant un éloignement des déchets incompatibles entre eux d'au moins 2 m. Les déchets reçus ne peuvent être entreposés sur plus de deux hauteurs sur le quai de déchargement. [...]
Constats : Lors de la visite, il a pu être constaté que l'exploitation s'effectue conformément aux dispositions prévues dans le dossier de l'exploitant et reprises dans l'arrêté d'autorisation. Les affectations des différentes alvéoles du bâtiment A sont respectées. Les déchets reçus ne sont stockés qu'au niveau du sol au niveau du quai de déchargement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Transit des huiles et liquides de refroidissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2019, article 7.1.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée: [...] Ramassage des huiles : tests de conformité avant dépôtage Pour les tournées de ramassage des huiles industrielles, la conformité de la livraison est vérifiée, a minima, pour chaque chargement d'huiles destiné à être déposé dans une cuve du site, par des tests simples, mais reconnus, de présence de chlore ou de présence de PCB.[...]
Constats : L'exploitant procède à des tests simples afin de détecter la présence éventuelle de chlore dans les huiles usagées qu'il collecte (test flamme et papier pH). Le seuil de quantification de ces tests est cependant impossible à définir. Néanmoins, l'exploitant indique que le recours à ces tests lui a permis de détecter la présence de chlore lors d'une tournée de collecte sur son site de Carcassonne, évitant ainsi la contamination des cuves de regroupement d'huiles usagées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2019, article 6.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée: L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, dont a minima :
<ul style="list-style-type: none">- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 6.1.1 ;- un système de détection automatique incendie, avec report d'alarme vers une société de télésurveillance 24h/24, dans l'ensemble du bâtiment A, du bâtiment D et du bâtiment E, ainsi que dans le conteneur de stockage des produits phytosanitaires ;- des dispositifs d'extinction automatique conçus, dimensionnés et installés conformément à un référentiel reconnu :<ul style="list-style-type: none">o au niveau du bâtiment D (zone de stockage et zone de déconditionnement des liquides inflammables),o au niveau de l'alvéole de stockage des batteries et piles au lithium (bâtiment A),o au niveau de la fosse de stockage des déchets à broyer (bâtiment E),o et dans le conteneur de stockage des produits phytosanitaires ;- trois poteaux incendie assurant un débit minimum de 100 m³/h pendant une durée d'au moins 6 heures en fonctionnement simultané. Les prises de raccordement de ces poteaux sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ;- un réseau de RIA (robinet incendie armé) permettant d'atteindre efficacement par deux jets de lances tout point des installations présentant un risque incendie, installé conformément à un référentiel reconnu ;- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées, en particulier l'alvéole de stockage des batteries et piles au lithium est dotée d'extincteurs à poudre de classe D ;- de bacs de sable.
Les besoins en eau qui doivent être disponibles en tout temps sont de 600 m ³ utilisable pendant 6 heures au moins.
Constats : Il a pu être observé visuellement la présence des différents dispositifs de détection incendie et d'extinction automatique au niveau des bâtiments A, D et E conformément aux dispositions de l'arrêté, y compris le local incendie abritant le groupe motopompe et la réserve d'eau associée de 93 m ³ . En complément de ces dispositifs, il a été constaté que l'exploitant a également fait installer des détecteurs de flamme au-dessus des bennes de stockage extérieures (entre le bâtiment E et le bâtiment B). Afin de couvrir les besoins en eau incendie de 100 m ³ /h pendant 6h (soit 600 m ³) et répondre aux préconisations du SDIS31 (cf. leur courrier du 12/08/2021), l'exploitant a installé, en complément des poteaux incendie, une réserve incendie (bâche souple) de 120 m ³ au niveau du parking des véhicules du personnel et une cuve de 60 m ³ au niveau de l'entrée des poids lourds, alimentant elle-même une fosse de 60 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Prescription contrôlée: L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : L'état des stocks au jour de la visite a été présenté. Celui-ci est présenté par grandes familles de déchets (huiles usagées, eaux souillées, aérosols, emballages vides souillés etc.), y compris les déchets non dangereux, leur mode de conditionnement (vrac ou conditionné) et les mentions de danger correspondantes. Il fait également apparaître un taux de remplissage par rapport aux quantités autorisées. Toutefois, l'inspection observe : - que cet état des stocks ne permet de localiser aisément les différents types de déchets, n'ayant pas de lien direct entre le plan du site. Ce point est à améliorer. - que l'état des stocks ne tient pas compte des contenants vides (palettes-box, etc.) qui peuvent représenter une charge calorifique non négligeable. L'emplacement de ces contenants vides est également à faire apparaître sur le plan de localisation afin d'éviter toute confusion possible.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet